CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 74.309/2
du 18 septembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants'

‡LW-BJXOBCEI-HEDAJVT‡

Le 24 juillet 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 septembre 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 septembre 2023.

*

‡LW-BJXOBCEI-HEDAJVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 4

Afin d'éclairer les parlementaires sur la portée de l'article 4, le commentaire de l'article gagnerait à contenir des explications sur les modifications apportées à la ligne « Didactique d'une discipline » [1] figurant dans l'annexe II du décret du 8 février 1999 'relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française', telle que modifiée par l'article 4 du décret du 20 juillet 2022 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique' entré en vigueur pour l'année académique 2023-2024 [2], et ce d'autant plus que la disposition examinée entend également produire ses effets à partir de l'année académique 2023-2024, conformément à l'article 41 de l'avant-projet.

Article 6

1. L'article 82/1 en projet du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' énonce :

> « Dans le cas d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française, les conditions de régularité de l'inscription sont celles prévues par la législation s'appliquant à l'établissement référent identifié dans la convention de codiplômation.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir, au sujet des difficultés de compréhension que les diverses modifications apportées à cette disposition peuvent susciter, l'observation particulière n° 2 sous l'article 4 formulée dans l'avis 71.438/2 donné le 20 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique'.

[2] Soit, conformément à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 6°, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', le 14 septembre 2023.

‡LW-BJXOBCEI-HEDAJVT‡

Les étudiants inscrits au programme d'études susvisé sont réputés participer de manière assidue aux activités d'enseignement organisées dans le cadre de ce programme d'études, au sens de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long ».

2. Dès lors qu'à l'heure actuelle, c'est l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 'portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long' qui prévoit l'obligation d'assiduité aux activités d'enseignement, il apparait préférable de faire figurer le dispositif envisagé à l'article 82/1, alinéa 2, en projet dans cet arrêté et non pas dans le décret du 7 novembre 2013.

Une telle manière de faire permettrait d'éviter les difficultés liées au renvoi, dans un décret, à un arrêté réglementaire [3] et d'assurer une meilleure cohérence entre la disposition en projet et le dispositif de l'arrêté.

3. En tout état de cause, l'auteur de l'avant-projet veillera à être en mesure de pouvoir justifier que les étudiants inscrits dans un programme d'études conjoint, dont l'établissement référent est celui de promotion sociale, sont « réputés participer de manière assidue » aux activités d'enseignement, ce qui constitue une dérogation à l'article 6, § 1er, de l'arrêté du 2 septembre 2015 qui prévoit qu'« un étudiant satisfait à la condition d'assiduité visée à l'article 5 s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de quatre dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé ».

4. La disposition examinée et son commentaire seront revus en conséquence.

Article 33

L'article 33 n'entend apporter qu'une seule modification à l'article 72 du décret du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignants'.

La phrase liminaire de l'article 33 sera revue et la mention « 1° » sera omise.

[3] Sur ces difficultés, voir, par exemple, l'avis 69.453/2 donné le 24 juin 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 28 novembre 2021 'portant organisation d'un Registre des crédits aux entreprises' (observation particulière n° 3 formulée sous l'article 14).

‡LW-BJXOBCEI-HEDAJVT‡

Article 34

Au 3°, le mot « assurent » sera remplacé, comme en a convenu le délégué de la Ministre, par les mots « pourront assurer ».

Articles 36 et 37

Interrogé sur la pertinence des modifications en projet au regard de la référence à l'année académique 2027-2028 figurant à l'article 74, § 2, alinéas 2 et 3, du décret du 7 février 2019, le délégué de la Ministre a répondu ce qui suit :

> « Exact. On pourrait supprimer les art. 36 et 37, d'autant que cela concerne des programmes en extinction et quelques étudiants qui les termineront dans les limites de leur finançabilité ».

Les articles 36 et 37 de l'avant-projet seront dès lors omis.

Article 40

Dans la phrase liminaire, il sera précisé que les modifications en projet sont apportées à l'article 8, alinéa 1er, du décret du 30 juin 2016 'organisant l'enseignement supérieur en alternance'.

Article 41

1. Compte tenu de la rétroactivité qu'emporte la disposition (« à partir de l'année académique 2023-2024 », soit le 14 septembre 2023), les mots « entre en vigueur » seront remplacés par les mots « produit ses effets ».

2. De l'accord du délégué de la Ministre, l'article 39 de l'avant-projet sera également mentionné dans les dispositions qui entreront en vigueur à partir de l'année 2024-2025.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Martine BAGUET

‡LW-BJXOBCEI-HEDAJVT‡